CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

MATIÈRES PREMIÈRES ET/OU EMBALLAGES

ARTICLE 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 AIT, société par actions simplifiée au capital de 271 566 €, dont le siège social est situé 7 quai de l'Apport Paris - 91100 Corbeil Essonnes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 545 650 202, ainsi que ses filiales ou société mère, à savoir Lallemand Inc., Lallemand Mexico S.A. de C.V., Lallemand Netherlands B.V., CerealTech Pte Ltd., AIT Ingredients Iberica S.L., AIT Ingredients Brasil et AIT Argentina S.A. (collectivement « AIT »).

1.2 Ces Conditions Générales d'Achat (« **CGA** ») régissent les relations entre AIT et son fournisseur qui s'engage à fournir à AIT des matières premières (le **« Fournisseur** ») et/ou des emballages de matières premières (ensemble les « **Matières Premières et/ou Emballages** », et séparément les « **Matières Premières** » et les « **Emballages** »), dans les conditions ci-après.

1.3 Les conditions particulières stipulées dans les bons de commande (les « **Commande(s)** ») peuvent amender les CGA.

1.4 Les CGA s'appliquent à toutes les Commandes, sauf dans la mesure où il est fait référence à l'application des standards **INCOGRAIN, et/ou GAFTA, et/ou RUFRA** (les « **Conditions Spécifiques** »).
Ces Conditions Spécifiques sont contraignantes et prévaudront en cas de contradiction avec les clauses des CGA portant sur le même objet.

ARTICLE 2. VALIDATION DU FOURNISSEUR PAR AIT

Avant toute passation de Commande auprès d'AIT, le Fournisseur et chacun de ses sites de production, s'il en possède plusieurs, doivent être validés par AIT conformément à la politique interne de référencement d'AIT, et doivent fournir à AIT l'ensemble des documents requis à cet égard.

ARTICLE 3. NUMÉRO DE COMMANDE SPÉCIFIQUE

Chaque Commande est reliée à un numéro de référence spécifique attribué par AIT avant l'émission de toute facture par le Fournisseur. AIT ne traitera aucune facture si le Fournisseur n'indique pas le numéro de référence de Commande correspondant sur la facture.

ARTICLE 4. COMMANDES

4.1 Pour la fourniture d'une ou plusieurs Matière(s) Première(s) et/ou Emballages, une Commande indique au minimum les informations suivantes:

- Description et/ou dénomination des Matières Premières et/ou Emballages commandés par AIT
- Quantités
- Calendrier de réalisation ;
- Prix et conditions financières ;
- Lieu de livraison ;
- Conditions de livraison.

Pour le Fournisseur, seule la Commande constitue l'autorisation d'engagement pour la fourniture des Matières Premières et/ou Emballages.

4.2 La Commande est soumise à l'application des présentes CGA, lesquelles en constituent les annexes. Les CGA font partie intégrante des Commandes. Aucune modification de la Commande par le Fournisseur ne lie AIT sans son accord préalable et écrit.

4.3 Toute décision d'arrêt de production d'une Matière Première et/ou d'un Emballage doit être communiquée à AIT au moins six (6) mois avant la date d'effet de l'arrêt envisagé. À ce titre, le Fournisseur s'engage à maintenir un stock suffisant avec des dates conformes à la date de péremption imposée par AIT (« Date de durabilité Minimum « ou « DDM »).

ARTICLE 5. STIPULATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'EXÉCUTION DES COMMANDES

5.1. L'exécution de la Commande constitue une obligation de résultat pour le Fournisseur, notamment en termes de quantité, de qualité, de performance et de délais.

5.2. Le Fournisseur doit exécuter la Commande conformément aux délais et conditions négociés et convenus avec AIT.

5.3. Le Fournisseur s'engage à choisir et mobiliser le personnel et les équipements nécessaires à la bonne exécution de la Commande. Il s'engage à mettre à disposition une équipe compétente et adaptée afin d'atteindre les objectifs de qualité et les délais convenus par les parties.

5.4. Le Fournisseur garantit le respect de la législation sociale, notamment s'agissant de l'emploi régulier de son personnel affecté en tout ou partie aux prestations visées par la Commande. Le Fournisseur s'engage à remettre un extrait Kbis de moins de trois (3) mois, ainsi que tous certificats de vigilance et autres documents requis par la législation en vigueur applicable aux activités du Fournisseur[1] à la date de signature des CGA, puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Commande. L'emploi régulier du personnel du Fournisseur constitue une condition essentielle et déterminante des CGA. En conséquence, le Fournisseur s'engage formellement à respecter la législation sociale pour l'ensemble de son personnel.

ARTICLE 6. CONFORMITÉ DES MATIÈRES PREMIÈRES ET/OU EMBALLAGES – CONTRÔLES

6.1 Les Matières Premières et/ou Emballages doivent être conformes aux spécifications décrites dans la Commande et adaptés à leur usage prévu, ainsi qu'à toute législation et réglementation applicables, y compris celles du pays dans lequel les Matières Premières et/ou Emballages sont produits. Ils doivent respecter en tous points les exigences légales et réglementaires en vigueur, notamment et sans limitation, celles relatives:

- à la qualité, la composition, l'étiquetage et la présentation des Matières Premières et/ou Emballages
- au Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- au Règlement (UE) 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »);
- au droit du travail et, plus généralement, à la réglementation sociale : le Fournisseur a, en conséquence, l'interdiction de vendre des Matières Premières et/ou Emballages susceptibles d'avoir été fabriqués par des mineurs ou des travailleurs irréguliers;
- aux stipulations des conventions internationales relatives aux droits de l'enfant, notamment celles portant sur le travail des enfants;
- au droit de l'environnement : le Fournisseur s'engage en particulier à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui lui sont applicables et, à la demande d'AIT, à communiquer les informations relatives à l'impact de son activité sur l'environnement (consommation de ressources en eau, Matières Premières et/ou Emballages, et énergie, avec, le cas échéant, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables, conditions d'occupation des sols, pollutions de l'air, de l'eau et des sols affectant gravement l'environnement — liste à fixer par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie —, nuisances sonores ou olfactives et gestion des déchets);

6.2 Le Fournisseur est tenu de se conformer aux obligations légales applicables afin de mettre en œuvre une procédure de traçabilité des produits.

Si, pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur n'est pas certain que les Matières Premières et/ou Emballages qu'il doit fournir satisferont à l'une quelconque des exigences de la Commande ou des spécifications, il doit en informer AIT par écrit dans les meilleurs délais et dans le délai requis par AIT, fournir tous les éléments utiles et les mesures proposées. AIT communiquera par écrit, dans les meilleurs délais, son acceptation ou son refus de ces propositions.

6.3 Le Fournisseur garantit que le conditionnement et l'étiquetage sont conformes aux lois et règlements applicables dans le pays où les Matières Premières et/ou Emballages sont livrés. Enfin, le Fournisseur garantit que le conditionnement et l'étiquetage des Matières Premières et/ou Emballages sont en tous points

[1] **Attestations de vigilance requises par la législation en vigueur – URSSAF**
L'attestation mentionne : (i) l'identification de l'entreprise (raison sociale et adresse du siège social, ainsi que la liste des établissements concernés avec leur numéro SIRET) ; (ii) que l'employeur est à jour de ses obligations sociales à la date d'exigibilité de la dernière période traitée (les six derniers mois échus).
Lorsque le cocontractant emploie des salariés, l'attestation indique : (i) le nombre de salariés ;
(ii) le montant total des rémunérations déclarées sur la dernière déclaration récapitulative des cotisations URSSAF.
L'attestation délivrée ne comporte aucune information relevant strictement de la relation entre l'URSSAF et le cotisant.https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/declarer-et-payer/obtenir-une-attestation/attestation-de-vigilance.html

conformes aux spécifications de la Commande.
En conséquence de ce qui précède, le Fournisseur sera responsable de tout dommage causé à AIT et/ou à des tiers résultant de la non-conformité des Matières Premières et/ou Emballages livrés, de leur étiquetage ou de leur conditionnement.

6.4 En outre, AIT peut procéder à des audits et contrôles visant à s'assurer que les Matières Premières et/ou Emballages respectent les exigences de conformité. Si les résultats de ces audits mettent en évidence une non-conformité aux fiches techniques des Matières Premières et/ou Emballages, celles-ci seront réputées non conformes. Les Matières Premières et/ou Emballages non conformes pourront être retournés et/ou détruits par AIT aux frais et risques du Fournisseur. AIT se réserve le droit d'obtenir, aux frais du Fournisseur, le remplacement des Matières Premières et/ou Emballages non conformes par des Matières Premières et/ou Emballages conformes aux spécifications des Commandes, dans les mêmes conditions de prix et dans les délais liés aux contraintes de production d'AIT.
Quelle que soit la décision d'AIT, celle-ci est sans préjudice de l'indemnisation qu'elle peut réclamer au Fournisseur pour l'ensemble des conséquences financières directes et indirectes résultant des dommages de toute nature causés aux personnes ou aux biens, ainsi que des mesures de retrait, le cas échéant, des Matières Premières et/ou Emballages, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7. TRANSPORT ET RÉCEPTION DES MATIÈRES PREMIÈRES ET/OU EMBALLAGES

7.1 Les conditions de transport des Matières Premières et/ou Emballages sont soumises aux stipulations spécifiques et aux Incoterms mentionnés dans chaque Commande.
Pour les Matières Premières et/ou Emballages achetés selon l'Incoterm « DDP » 2020, le Fournisseur est responsable du transport, de l'emballage, du conditionnement et de l'assurance des Matières Premières et/ou Emballages transportés jusqu'au lieu de livraison indiqué par AIT. Les livraisons aux emplacements prévus dans la Commande sont entendues « transport et emballage payés », tous les frais correspondants étant à la charge du Fournisseur.
Pour les Matières Premières et/ou Emballages achetés selon l'Incoterm « Ex Works » (EXW) 2020, le Fournisseur sera responsable de l'emballage et du chargement pour le compte d'AIT dans les meilleures conditions. Les coûts correspondants seront à la charge du Fournisseur et facturés à AIT à prix coûtant, sur présentation des justificatifs. Toutes les livraisons doivent être effectuées pendant les créneaux horaires définis par AIT pour le site concerné.
Aucun envoi ne doit être effectué en port dû ; tout coût résultant du non-respect de cette clause sera à la charge du Fournisseur.
Le Fournisseur est responsable de l'emballage des Matières Premières et/ou Emballages, lequel doit être adapté au mode de transport utilisé et aux Produits transportés, conformément aux normes applicables et aux règles de l'art.
Chaque livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison (le « **Bon de Livraison** ») qui doit inclure au minimum les informations suivantes : le lieu de livraison, la date et l'heure de livraison, la nature et la description des Produits, le code article AIT, ainsi que leur volume, quantité et poids, ainsi que tout certificat pertinent, si nécessaire.
7.2 Le Fournisseur déclare être pleinement informé des conséquences préjudiciables pour AIT de tout retard de livraison des Matières Premières et/ou Emballages.
En conséquence, sauf en cas de *force majeure* ou d'un événement dûment prouvé imputable à AIT, dans tous les cas où les Matières Premières et/ou Emballages ne sont pas livrés conformément aux conditions de la Commande ou des CGA, AIT se réserve le droit d'appliquer une pénalité égale à trois pour cent (3 %) du montant des Matières Premières et/ou Emballages manquants ou non conformes, par jour de retard.
Ces pénalités constituent une clause pénale et ne libèrent pas le Fournisseur de ses obligations légales ou contractuelles. L'application des pénalités est indépendante de la résiliation de la Commande et/ou d'une demande de dommages-intérêts pour tout préjudice subi du fait du retard de livraison des Produits.

ARTICLE 8. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La propriété est transférée lors de la livraison des Matières Premières et/ou Emballages sur le site AIT défini dans chaque Commande. Le transfert de propriété est conditionné à la signature du Bon de Livraison par AIT, validant les quantités et la qualité des Matières Premières et/ou Emballages livrés, et certifiant ainsi leur acceptation par AIT.

ARTICLE 9. TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques intervient lors de la livraison des Matières Premières et/ou Emballages sur le site AIT défini dans chaque Commande, conformément à l'Incoterm 2020 DDP ou à tout autre Incoterm mentionné dans chaque Commande, étant précisé que l'Incoterm mentionné dans la Commande prévaut. Le transfert des risques est conditionné à la signature du Bon de Livraison par AIT.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur est responsable de la bonne exécution de la Commande et des obligations qu'il a souscrites envers AIT.

Tout manquement par le Fournisseur à ses obligations, telles qu' établies dans chaque Commande et dans les CGA, donnera ouverture à indemnisation.

Le Fournisseur est responsable de tout dommage causé par son personnel, ses sous-traitants, ses agents ou toute autre personne susceptible d'être impliquée dans l'exécution de la Commande, à AIT ou à des tiers dans l'exécution de la Commande, notamment aux clients d'AIT, et en assume toutes les conséquences financières.

Il est également responsable des manquements à son devoir de conseil dans l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur ne pourra pas invoquer l'intervention d'AIT (accord sur des documents de toute nature, informations qui lui ont été transmises, etc.) pour s'exonérer de sa responsabilité.

Le personnel dédié à l'exécution des Commandes demeure sous la responsabilité pleine et entière du Fournisseur, qui est seul habilité à lui donner des directives et instructions.

ARTICLE 11. SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur s'engage à respecter toute loi applicable en matière de sous-traitance, y compris, sans limitation, les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le cas échéant.

Tout recours à la sous-traitance doit faire l'objet de l'autorisation écrite préalable d'AIT. À ce titre, le Fournisseur s'engage à communiquer à AIT, par écrit, l'identité de tout sous-traitant ainsi que la nature des prestations sous- traitées.

Le recours à la sous-traitance par le Fournisseur ne pourra donner lieu à aucune rémunération supplémentaire de la part d'AIT, pour quelque raison que ce soit.

Le Fournisseur demeure responsable vis-à-vis d'AIT de son sous-traitant. Il reste donc seul et exclusivement responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations prévues dans la Commande, ainsi que de leur rémunération. L'éventuelle approbation des sous-traitants par AIT ne saurait en aucun cas créer de lien juridique entre AIT et le(s) sous-traitant(s).

Le Fournisseur s'engage à ne proposer à AIT que des sous-traitants dûment assurés au titre de leur responsabilité civile professionnelle pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs liés à l'exécution des prestations par leur personnel ou leurs employés et reconnus pour leur solvabilité. Le Fournisseur s'engage à veiller à ce que les sous-traitants maintiennent cette couverture pendant toute la durée de la Commande et à en apporter la preuve à la simple demande d'AIT, au moyen d'un certificat mentionnant :(i) l'ensemble de leurs activités déclarées à l'assureur;
(ii) les conditions de couverture (plafond, franchise et principales exclusions) par sinistre ;
(iii) le paiement des primes.

En cas de sous-traitance, le Fournisseur dirigera et coordonnera les opérations et interventions des sous-traitants auxquels il fait appel en raison de leur compétence. Le Fournisseur demeure l'unique interlocuteur d'AIT et est seul responsable vis-à-vis de ce dernier.

Il est convenu entre les Parties que le Fournisseur s'engage à ce que toutes les stipulations de la Commande, des Spécifications des Matières Premières et/ou Emballages et des CGA soient respectées par les sous-traitants qu'il engage pour fournir les Matières Premières et/ou Emballages à AIT. En conséquence, le Fournisseur est responsable de s'assurer que les sous-traitants respectent toutes les stipulations de la Commande et des CGA, et il sera responsable de tout dommage que lui-même, ses employés, sous-traitants, agents ou toute autre personne susceptible d'être impliquée dans la fourniture des Matières Premières et/ou Emballages pourraient causer à AIT ou à des tiers dans le cadre de l'exécution de la Commande.

En cas de manquement du Fournisseur à ses obligations en matière de sous-traitance, AIT pourra soit exiger l'exécution complète de la Commande par le Fournisseur, soit déclarer la résiliation de la Commande, sans préjudice de l'octroi de dommages-intérêts pour le préjudice subi.

ARTICLE 12. PRIX – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

12.1 Le prix de la Commande est fixé en euros et hors taxes.

12.2 Le prix est fixé pour toute la durée de la Commande.

12.3 Le prix stipulé est toujours ferme et définitif et comprend, sauf accord contraire, les frais d'emballage et de transport ainsi que tout autre coût ou charge liés à l'exécution de la Commande.

Tout coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, doit faire l'objet d'un accord écrit préalable avec AIT, tel qu'indiqué spécifiquement dans la Commande. Les Commandes ne donnent pas lieu à un paiement systématique d'avances, sauf stipulation expresse dans la Commande et sous réserve de l'accord écrit préalable d'AIT. En cas de mauvaise exécution de la Commande par le Fournisseur, AIT aura la faculté, après mise en demeure d'exécuter, de notifier une réduction du prix proportionnelle à la mauvaise exécution de la Commande.

12.4 Une fois qu'un prix a été convenu entre les Parties pour une période donnée, celles-ci renoncent à toute révision du prix par un juge même en cas d'événement imprévu tel que prévu à l'article 1195 du Code civil. Toutefois, elles se réuniront afin de déterminer un nouveau prix. À défaut d'accord, la Commande pourra être annulée ou exécutée conformément aux conditions antérieures.

12.5 Indicateurs pour les produits alimentaires agricoles (matières premières) [Article L.443-4 du Code de commerce].

Conformément aux dispositions de l'article L.443-4 du Code de commerce, le Fournisseur doit communiquer à AIT les critères et procédures de détermination de ses prix, en tenant compte, pour les produits agricoles inclus dans les Matières Premières :

- des indicateurs relatifs aux coûts de production agricole concernés et de leur évolution,
- d'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels le Fournisseur opère et de leur évolution, ainsi que d'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, composition, qualité, origine et traçabilité des Matières Premières ou au respect d'un cahier des charges.

12.6 Renégociation de certains produits alimentaires agricoles (matières premières) [Article L.441-8 du Code de commerce]

Conformément aux dispositions de l'article L.441-8 du Code de commerce, les Commandes dont la durée d'exécution est supérieure à trois (3) mois et portant sur la vente de certains produits agricoles et alimentaires dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières et produits agricoles et alimentaires, de l'énergie, du transport et des matériaux utilisés dans la composition des emballages, comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix afin de tenir compte de ces fluctuations, à la hausse comme à la baisse.

Lorsque ces conditions s'appliquent, les modalités de renégociation sont précisées par les parties et incluent les conditions et seuils de déclenchement de la renégociation.

La renégociation sera menée de bonne foi dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la réception de la demande de mise en œuvre de cette clause par l'une des parties, adressée à l'autre partie par e-mail, et dans le respect du secret industriel et commercial ainsi que de la confidentialité des affaires.

Un compte rendu de cette négociation sera établi, conformément aux modalités prévues à l'article D.441-4 du Code de commerce.

Si la renégociation du prix n'aboutit pas à un accord après un délai d'un mois, chaque partie doit saisir le médiateur des relations commerciales agricoles, préalablement à toute saisine judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.441-8 du Code de commerce.

L'application de l'article L.441-8 du Code de commerce n'empêchera pas toute autre renégociation pouvant être entreprise par les parties. Les prix de production des Matières Premières et/ou Emballages sont considérés comme significativement affectés lorsque surviennent les situations suivantes en ce qui concerne les fluctuations des prix de l'énergie, du transport ou des matériaux utilisés dans la composition des emballages :

	Indice de référence	Taux de hausse ou de baisse des indices	Période de référence
Énergie	**Electricity** Électricité – Indice des prix à la production industrielle française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises avec contrat de capacité > 36 kV, prix de marché – Base 2015 – Données brutes mensuelles – Identifiant 010534766	+/- 15 %	Moyenne des 3 derniers mois comparée à la moyenne du dernier trimestre de l'année civile en cours (sauf indication contraire)
	Gaz – CNR PEG (Point d'Échange de Gaz)CNR PEG (Gas Exchange Point) \| Europe	+/- 15 %	Moyenne des 3 derniers mois comparée à la moyenne du dernier trimestre de l'année civile en cours (sauf indication contraire))
Transport	CNR – Transport frigorifique surgelé longue distance (LD), ensemble articulé (EA), France	+/- 15%	Moyenne des 3 derniers mois comparée à la moyenne du dernier trimestre de l'année civile en cours (sauf indication contraire)
Emballages	Testliner 2\| carton ondulé France	+/- 15%	Moyenne des 3 derniers mois comparée à la moyenne du dernier trimestre de l'année civile en cours (sauf indication contraire)
	Indice 010534212 – Indice des prix à la production industrielle française pour le marché français – CPF 22.22 – Emballages plastiques, prix de base, données mensuelles brutes, France	+/- 15%	Moyenne des 3 derniers mois comparée à la moyenne du dernier trimestre de l'année civile en cours (sauf indication contraire)

12.7 Chaque facture doit être établie en euros et comporter les informations suivantes:
- la référence de la Commande,
- les nom et adresse des parties,
- la description précise des Produits incluant le code article AIT,
- la date de livraison des Produits,
- la quantité et le prix unitaire hors TVA des Produits,
- la date d'échéance de la facture,
- le montant de toute pénalité (le taux des pénalités exigibles le lendemain de la date de paiement figurant sur la facture et un montant forfaitaire de quarante (40) euros hors TVA pour frais de recouvrement, prévu par l'article D.441-5 du Code de commerce).

Pour les sociétés assujetties à la TVA, la facture doit également indiquer : le montant hors taxe, le taux et le montant de la TVA ainsi que le numéro de TVA intracommunautaire;
Les factures correspondantes sont payables dans un délai de soixante (60) jours à compter de leur date de réception, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITÉ – SECRET DES AFFAIRES

Le Fournisseur s'engage à respecter une obligation de confidentialité, telle que définie ci-après (l'**« Accord de Confidentialité** »).
L'Accord de Confidentialité couvre, sans s'y limiter, l'ensemble des documents, informations relatives au secret des affaires au sens de la loi française n° 2018-670 du 30 juillet 2018, incluant, sans limitation, les recettes, secrets de fabrication et formules, données, savoir-faire, méthodes, fichiers, « Données Personnelles » au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, qu'elles soient ou non liées à une création, un service ou un produit, qu'elles soient ou non protégées par un titre ou un droit de propriété intellectuelle, de nature technique, commerciale, financière, juridique, stratégique, ayant une valeur économique effective ou potentielle, concernant ou susceptibles de concerner l'organisation, les clients, prospects et partenaires d'AIT, ses administrateurs, actionnaires, dirigeants, salariés, stagiaires, consultants, membres de tout comité interne, qui sont divulguées, transmises, communiquées ou mises à disposition de quelque manière que ce soit, sur quelque support que ce soit (écrit ou oral), directement ou indirectement, dans les locaux de l'une des parties ou de ses sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (les « Sociétés Contrôlées »), ou à l'extérieur, même si elles ne sont pas explicitement présentées comme confidentielles par AIT, sauf mention expresse contraire d'AIT (les « **Informations Confidentielles** »).
Le Fournisseur s'engage à garder les Informations Confidentielles strictement secrètes. En particulier, il s'engage à ne jamais, directement ou indirectement, divulguer, utiliser, exploiter, imiter, copier tout ou partie des Informations Confidentielles ou d'un élément obtenu à partir de celles-ci, sans l'autorisation écrite préalable d'AIT. Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de l'ensemble de ses obligations au titre du présent Accord de Confidentialité. Il s'engage à informer immédiatement AIT de tout événement susceptible d'affecter le respect de ses obligations, que celui-ci dépende ou non de sa volonté.
Les obligations énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles tombées dans le domaine public sans faute ni négligence du Fournisseur ou de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants, salariés, stagiaires, consultants, conseillers, membres de tout comité interne, ou de ses Sociétés Contrôlées.
Le Fournisseur reconnaît que les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord de Confidentialité sont des obligations dont la violation porterait gravement atteinte aux intérêts d'AIT et lui causerait un préjudice très significatif. Par conséquent, le Fournisseur s'engage à indemniser AIT de l'intégralité des conséquences de tout manquement à ses obligations.
Au sens de l'article 1204 du Code civil, le Fournisseur garantit le respect du présent Accord de Confidentialité par ses administrateurs, actionnaires, dirigeants, salariés, stagiaires, consultants, conseillers, membres de tout comité interne, ou par ses Sociétés Contrôlées dûment autorisées, ainsi que par ses sous-traitants.
Le présent Accord de Confidentialité est valable pendant toute la durée de la Commande et pendant cinq (5) ans à compter de sa cessation, quelle qu'en soit la cause (expiration, non-renouvellement, résiliation anticipée), sauf si les Informations Confidentielles sont considérées par AIT comme constituant un secret des affaires. Dans ce dernier cas, les obligations du Fournisseur se poursuivront tant que les Informations Confidentielles relèveront du secret des affaires d'AIT.

ARTICLE 14. RÉSILIATION

14.1 En cas de manquement du Fournisseur à ses obligations telles que définies dans la Commande, AIT pourra, en plus de la possibilité d'exercer le droit de substitution visé à l'Article 15, demander l'annulation de la Commande, sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts, après mise en demeure adressée par e-mail ou lettre recommandée avec accusé de réception, invitant le Fournisseur à remédier au(x) manquement(s) constaté(s) et à respecter ses obligations contractuelles.

14.2 Les manquements suivants pourront entraîner l'annulation des Commandes et la cessation des relations commerciales du seul fait de leur survenance:

- Violation des Articles 5, 6 et 7 des CGA ;
- Violation de la législation du travail ;
- Violation des obligations de confidentialité ;
- Atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'AIT ;
- Violation des règles relatives à la conformité des Matières Premières et/ou Emballages ;

- Violation de la réglementation environnementale ;
- Violation du Code de conduite des fournisseurs de Lallemand et de la Politique relative à l'esclavage moderne (disponible à l'adresse : https://www.lallemand.com/en/about-us/environment-social-governance-esg/).

La résiliation prendra effet à la date de notification adressée au Fournisseur par AIT.

ARTICLE 15. SUBSTITUTION

AIT se réserve le droit de substituer au Fournisseur toute personne physique ou morale de son choix pour l'exécution de la Commande, à tout moment et aux frais exclusifs du Fournisseur. Le droit de substitution ainsi réservé à AIT ne donne pas au Fournisseur le droit de résilier la Commande, ni d'obtenir quelque indemnisation que ce soit.

ARTICLE 16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

16.1 Toutes les stipulations du présent article « PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE » survivront à la résiliation ou à l'expiration de la Commande.

AIT est et demeure le seul propriétaire de ses droits de propriété intellectuelle, quelle qu'en soit la forme ou le support, et notamment des éléments et documents fournis par AIT au Fournisseur. Ainsi, toute Information Confidentielle, logo, nom, marque, donnée, création, modèle, moule, maquette, croquis, dessin, schéma, photographie, présentation, document, rapport, étude, carte, image, vidéo ou son, élément graphique, contenu ou élément de programmation fourni par AIT (tous désignés de manière non exhaustive comme les « **Éléments de Propriété Intellectuelle** ») resteront sa propriété pleine et entière, qu'ils aient ou non été modifiés ou adaptés par le Fournisseur.

Quelle qu'en soit la nature et les conditions, toute utilisation par le Fournisseur de tout ou partie des Éléments de Propriété Intellectuelle d'AIT sans autorisation écrite préalable est strictement interdite et pourra donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts pour tout préjudice subi.

16.2 Dans le cadre d'une Commande, toute utilisation par le Fournisseur de tout ou partie des Éléments de Propriété Intellectuelle d'AIT bénéficiant d'une protection par le droit d'auteur ne pourra être effectuée qu'avec l'autorisation écrite préalable d'AIT. Dans l'hypothèse où une telle utilisation par le Fournisseur donnerait lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, cette œuvre sera qualifiée d'œuvre composite, conformément à la définition donnée à l'article L.113-2 du Code de la propriété intellectuelle, à savoir une « œuvre nouvelle dans laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière ». Sauf aux fins de l'exécution de la Commande, toute utilisation par le Fournisseur de ces informations, données, contenus ou éléments de programmation est strictement interdite.

16.3 Aux fins d'exécution de la Commande, le Fournisseur peut créer des éléments susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur, y compris, mais sans s'y limiter, plans, modèles, moulages, maquettes, croquis, dessins, schémas, photographies, présentations, documents (rapports, études, etc.), cartes, images, vidéos ou sons (ci-après les « Créations »).

16.4 Le Fournisseur déclare être l'unique auteur/créateur des Créations qu'il peut être amené à fournir à AIT, ou détenir l'ensemble des droits patrimoniaux y afférents.

Pour le compte d'AIT concernée et à ses propres frais, le Fournisseur est donc responsable de l'obtention de toutes les autorisations d'exploitation ou cessions de droits nécessaires afin de permettre l'exploitation des Créations par AIT, selon les besoins qu'elle a exprimés.

16.5 Le Fournisseur cède à AIT l'intégralité des droits patrimoniaux attachés à ses Créations, tels que définis aux articles L.122-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, sur tout document écrit, graphique, visuel, modèle, et plus généralement toute production réalisée dans le cadre de l'exécution du présent contrat, sous quelque forme que ce soit, y compris lors de réunions de travail..

ARTICLE 17. ASSURANCE

Le Fournisseur garantit avoir souscrit, ou s'engage à souscrire et à maintenir pendant toute la durée de la Commande, toutes les assurances requises par la loi et couvrant sa responsabilité civile professionnelle auprès d'un organisme assureur, ainsi que celles nécessaires pour couvrir tout dommage, de quelque nature que ce soit, pouvant survenir lors de l'exécution de la Commande. Le Fournisseur veillera à ce que sa couverture soit toujours suffisante au regard des risques inhérents ou résultant de la fourniture des Matières Premières et/ou Emballages.

Le respect des obligations d'assurance décrites ci-dessus ne libère en aucun cas le Fournisseur de sa responsabilité, notamment en ce qui concerne les dommages couverts par des franchises, ceux non couverts par l'assurance du Fournisseur, ou ceux dont les montants excèdent les capitaux garantis par celle-ci. AIT pourra toujours demander le remboursement intégral de son préjudice.
À la demande d'AIT, le Fournisseur s'engage à fournir immédiatement une copie de la police d'assurance responsabilité civile, la preuve de sa souscription et la preuve du paiement des primes ; les attestations devront préciser les conditions particulières de couverture ainsi que les montants et événements garantis, les niveaux de franchise, plafonds et exclusions par sinistre.
Le Fournisseur doit être en mesure de justifier à tout moment du paiement de ses primes à la demande d'AIT. Il transmettra spontanément à AIT sa nouvelle attestation annuelle. Le Fournisseur s'engage à ce que sa couverture d'assurance, lors de son renouvellement, soit au moins aussi complète, notamment en termes de montants d'indemnisation et de plafonds, que celle existant à la date de signature de la Commande.

ARTICLE 18. ETHIQUE et CONFORMITE

Le Fournisseur exécutera ses obligations dans le respect de toutes les lois et réglementations applicables, y compris, sans limitation, toutes les lois anti-corruption et anti- trust.
Le Fournisseur déclare n'avoir effectué ni fourni, et s'engage à ne pas effectuer ni fournir, directement ou indirectement, aucun paiement ni avantage à des agents publics, clients, partenaires commerciaux ou toute autre personne afin d'obtenir un avantage indu ou un avantage concurrentiel déloyal, d'influencer une décision privée ou officielle, ou d'inciter quelqu'un à enfreindre ses devoirs ou normes professionnels.

AIT fait partie intégrante du Groupe Lallemand. En signant ces CGA, le Fournisseur s'engage également à respecter le Code de conduite des fournisseurs de Lallemand et la Politique relative à l'esclavage moderne (disponibles à l'adresse : https://www.lallemand.com/en/about-us/environment-social-governance-esg/), dont le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance et dont il comprend la portée.

Le Fournisseur s'engage à signaler immédiatement à AIT, par écrit, toute violation suspectée ou constatée du présent article dans le cadre de ses activités commerciales liées aux CGA et, dans ce cas, à coopérer pleinement avec AIT dans l'examen de la situation. Si AIT estime, de bonne foi, que le Fournisseur a enfreint l'un des principes ci-dessus, AIT aura le droit de résilier unilatéralement toute Commande avec effet immédiat et sans indemnisation pour le Fournisseur, quelle qu'en soit la cause.

Le Fournisseur reconnaît qu'il sera tenu responsable envers AIT, ses associés et/ou actionnaires, ses dirigeants et ses filiales, de tout dommage résultant d'une violation des règles et principes susmentionnés.
Le Fournisseur s'engage à informer AIT sans délai dès qu'il a connaissance de tout événement susceptible d'entraîner une violation des règles susmentionnées. Pendant toute la durée de la Commande, AIT se réserve le droit de vérifier à tout moment le respect par le Fournisseur des règles et principes susmentionnés, en demandant, le cas échéant, la fourniture d'informations complémentaires. Le Fournisseur s'engage à fournir ces informations, en veillant à ce qu'elles soient complètes, sincères et exactes.

ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties reconnaissent que leur collaboration n'implique pas en tant que telle le traitement ou la sous-traitance de données à caractère personnel, au sens de la législation/réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »). Les Parties s'engagent à anticiper et notifier l'une à l'autre toute évolution/modification impliquant une telle sous-traitance afin de permettre aux Parties de conclure toute documentation contractuelle appropriée en conséquence, laquelle devra être intégrée aux CGA.
Cependant, aux fins de l'exécution des Commandes, chaque Partie reconnaît qu'elle agira en qualité de Responsable de traitement (au sens du RGPD) pour les données personnelles qu'elle pourrait traiter concernant les membres du personnel/dirigeants de l'autre Partie (en particulier les contacts opérationnels), pouvant inclure notamment les noms, prénoms, adresses professionnelles, adresses e-mail ou numéros de téléphone, et sera donc individuellement et séparément responsable du respect de ses obligations au titre du RGPD.
Le traitement de ces données personnelles est essentiel à la relation entre les Parties et à leurs activités aux fins de communication entre équipes pour l'exécution des Commandes.
Dans ce contexte, chaque Partie s'engage à :

- traiter ces données personnelles uniquement aux fins de l'exécution des Commandes et uniquement pour les finalités définies ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection des données personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé, ainsi que contre toute autre forme illicite de traitement ;
- respecter son obligation de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement et, le cas échéant, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet de décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé (y compris le profilage) ;
- informer rapidement l'autre Partie en cas de violation de données personnelles placées sous le contrôle de l'autre Partie : pour AIT, un e-mail devra être envoyé à privacy-corporate@lallemand.com. Dans ce cadre, AIT contactera le principal contact opérationnel du Fournisseur ou son référent en matière de confidentialité des données si celui-ci a été indiqué par le Fournisseur ;
- ne pas sous-traiter à un sous-traitant sans le consentement de l'autre Partie, ni transférer des données personnelles en dehors de l'Espace économique européen (EEE) sans avoir pris les mesures nécessaires pour garantir que ce transfert est conforme au RGPD.

Les données personnelles sont conservées par chaque Partie pendant la durée d'exécution de la Commande, augmentée des délais de prescription légaux. Les Parties reconnaissent que les données personnelles peuvent être transmises vers des pays n'offrant pas nécessairement les mêmes niveaux de protection que ceux applicables dans le pays d'origine. Afin d'assurer la sécurité de ces transferts internationaux, les Parties mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées. Ces mesures peuvent inclure le chiffrement des données, des contrôles d'accès stricts et des audits réguliers pour garantir le respect des normes de sécurité.

Chaque Partie s'engage à ce que ses employés et, plus généralement, toute personne qu'elle autorise à traiter des Données personnelles soient soumis à une obligation de confidentialité.

ARTICLE 20. CESSION ET TRANSFERT

AIT a choisi le Fournisseur en fonction de critères spécifiques. Les Commandes sont conclues intuitu personae, en considération de la confiance personnelle accordée au Fournisseur.

En conséquence, le Fournisseur reconnaît et accepte qu'il ne pourra substituer aucune personne ou entité dans ses droits et obligations découlant de la Commande, ni céder tout ou partie de celle-ci à un tiers, sous quelque forme que ce soit, notamment à titre onéreux, sauf accord préalable et écrit d'AIT.

AIT se réserve le droit de transférer librement les Commandes à une entité du Groupe Lallemand, après en avoir préalablement informé le Fournisseur.

ARTICLE 21. FORCE MAJEURE

L'exécution par les Parties de tout ou partie de leurs obligations sera suspendue en cas de force majeure, étant entendu qu'au sens de l'article 1218 du Code civil français, constitue un cas de force majeure un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Commande et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant ainsi l'exécution de son obligation par le débiteur.

Aux fins des présentes CGA, un cas de force majeure inclut, sans que cette liste soit limitative : pandémie, incendie, inondation, tremblement de terre, tempête ou autre catastrophe naturelle, cyberattaques (y compris, mais sans s'y limiter, violations de données, rançongiciels, attaques par déni de service ou autres incidents malveillants de cybersécurité), acte de toute autorité souveraine (y compris, mais sans s'y limiter, guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités, qu'elles soient déclarées ou non, guerre civile ou rébellion).

Les Parties conviennent expressément qu'un mouvement social au sein de l'entreprise du Fournisseur ne constitue pas un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la Partie concernée informera l'autre Partie dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quarante-huit (48) heures. Dans l'hypothèse où une telle suspension se prolongerait au-delà d'un (1) mois ou après le délai convenu entre les Parties, l'autre Partie sera en droit de résilier la ou les Commande(s) en cours.

ARTICLE 22. IMPRÉVOYANCE

Les Parties conviennent que les conditions de la Commande pourront être renégociées d'un commun accord en cas de circonstances économiques imprévisibles qui modifieraient fondamentalement la situation économique de l'une des parties, telles qu'une évolution défavorable de son activité dans des proportions telles que l'équilibre économique de la Commande ne serait plus assuré.

En pratique, la première Partie à agir devra informer l'autre Partie de l'existence, de la nature et des caractéristiques de ce changement par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce dans les plus brefs délais.

À compter de la réception de la lettre de notification du changement, les Parties se réuniront afin de trouver une solution amiable concernant les adaptations à apporter à la Commande à la suite du changement imprévisible des circonstances économiques susmentionnées. Pendant cette période, les Parties devront continuer à exécuter la Commande conformément aux conditions initialement convenues.

Cette renégociation ne pourra excéder quatre (4) semaines à compter de la notification de l'événement susvisé.

En cas d'échec des négociations, AIT et le Fournisseur seront seuls décisionnaires quant à la possibilité de résilier la Commande dans son intégralité, étant précisé que les dispositions de l'article L. 442-1 du Code de commerce demeureront applicables à une telle résiliation.

ARTICLE 23. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les CGA et la Commande sont régies par le droit français.

Dans les relations internationales, l'application de la Convention des Nations Unies signée à Vienne le 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises (CVIM) est expressément exclue.

À défaut d'accord amiable trouvé dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée, tout litige relatif à l'interprétation, à l'exécution et à la cessation de la Commande sera porté devant le tribunal compétent relevant de la Cour d'appel de Paris, auquel les Parties attribuent compétence, même en cas de procédure en référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 24. ACCEPTATION DES CGA – SIGNATURE DU FOURNISSEUR

. Le Fournisseur déclare accepter, parapher et signer l'intégralité des présentes Conditions Générales d'Achat d'AIT, et reconnaît être dûment habilité à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article 6.4, à la date de signature des présentes Conditions Générales d'Achat, le Fournisseur s'engage à transmettre à AIT les certificats de vigilance requis par la législation applicable, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Commande.

Date:
SOCIÉTÉ:
Nom et qualité du signataire dûment habilité aux présentes:

Parapher chaque page et signer les CGA précédées de la mention « *Bon pour accord* » et apposer le cachet de la SOCIÉTÉ du Fournisseur

Signature électronique:

Les présentes CGA peuvent être signées électroniquement.

Dans ce cas, le Fournisseur accepte expressément de signer les CGA par signature électronique via la plateforme DocuSign, et déclare que la version électronique des CGA constitue l'exemplaire original, valable entre le Fournisseur et AIT.Le Fournisseur et AIT s'engagent à ne pas contester l'opposabilité ou la valeur probante des CGA signées sous forme électronique. Dès lors, la version électronique signée des CGA constitue la preuve de :

- *Leur contenu,*
- *L'identité des Parties,*
- *Leur consentement aux obligations stipulées.*

Conformément au paragraphe 4 de l'article 1375 du Code civil français, les présentes CGA sont établies en un seul exemplaire numérique original ; un exemplaire sera remis au Fournisseur et à AIT.

* * *